

**AVANCES SUR SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR L'EXERCICE 2016****CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE D'AVANCE SUR SUBVENTION**

<b>ASSOCIATIONS</b>	<b>SUBVENTIONS ATTRIBUEES EN 2015</b>	<b>MONTANTS DES AVANCES ACCORDEES</b>
A.D.A.M.A.L.	40 000,00 €	20 000,00 €
A.M.E.L.I. OUEST PROVENCE	10 000,00 €	5 000,00 €
DECLIC 13	30 000,00 €	15 000,00 €
DES CLICS	40 000,00 €	20 000,00 €
JEUNES AGRICULTEURS DE BOUCHES-DU-RHÔNE	2 000,00 €	1 000 €
PEGASE (ex POLE RISQUES)	5 000,00 €	2 500 €
POLE MER MEDITERRANEE	10 000,00 €	5 000 €
PIICTO	10 000,00 €	5 000 €
INSTITUT ECOCITOYEN POUR LA CONNAISSANCE DES POLLUTIONS	528 555,15 € répartis comme suit : - Fonctionnement : 402 000,00 € - MADPO : 126 555,15	264 278,00 € 63278 - Fonctionnement : 201 000,00 € - MADPO : 63 278,00 €

## CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE D'AVANCES SUR SUBVENTIONS POUR L'EXERCICE 2016

ENTRE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, représentée par son Président en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n°.... .. du Conseil de la Métropole du .... 2016, dont le siège est situé : 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE,

ci-après dénommée la « Métropole d'Aix-Marseille-Provence »,

ET

L'ASSOCIATION D'ACCES ET DE MAINTIEN AU LOGEMENT, représentée par son Président en exercice, Monsieur Alain CAMBON, régulièrement habilité à signer la présente convention, dont le siège est situé : 89, boulevard Aristide Briand – 13300 SALON-DE-PROVENCE

ci-après dénommée l'« association »,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **PREAMBULE**

Compte tenu de la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, et afin d'assurer la continuité de l'action et du fonctionnement de l'association ADAMAL avant le vote du budget primitif 2016 par le Conseil de la Métropole, une avance sur subvention lui sera versée (dans la limite de 50% maximum du montant qui lui a été alloué sur l'exercice 2015).

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de l'avance sur subvention ainsi consentie.

### **ARTICLE 1 : OBJET**

L'association ADAMAL s'engage à mettre en œuvre les actions suivantes, définies à l'initiative de ses instances compétentes et relevant de la réalisation de son objet statutaire et notamment :

- l'accompagnement global dans le cadre de l'accès et du maintien au logement pour les personnes défavorisées et la création d'une offre de logement transitoire sur Port-Saint-Louis-du-Rhône pour les ménages avec enfants à titre expérimental.

L'intercommunalité s'engage à soutenir financièrement la réalisation de l'action de l'association qui concourt à la satisfaction des objectifs d'intérêt général et présente un intérêt local manifeste et un rayonnement particulier pour la collectivité.

L'association ADAMAL conserve l'entière maîtrise et la responsabilité de la définition et de la conduite des actions qu'elle met en œuvre, sans préjudice de la possibilité de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence de tirer toutes les conséquences d'éventuelles modifications quantitatives et qualitatives dans la portée de ses actions sur la nature et le niveau des concours apportés.

### **ARTICLE 2 : SUBVENTION**

Au regard du projet et du budget prévisionnel présentés, il pourra être versé à l'association une avance sur subvention pour l'exercice 2016 d'un montant de 20 000 euros, conformément à la délibération n°.../16 du Conseil de la Métropole du .....2016.

La subvention sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention. Les versements seront effectués sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 3.

### **ARTICLE 3 : REDDITION DES COMPTES, CONTROLE FINANCIER**

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), devra :

- formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, fournir chaque année le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le président ou toute personne habilitée,
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice. Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;
- communiquer à l'intercommunalité les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par l'intercommunalité de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code de commerce issu de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n° 2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association devra :

- établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- se soumettre à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à l'intercommunalité tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

### **ARTICLE 4 : ASSURANCES**

L'association souscrira une police d'assurances couvrant notamment sa responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité et les dommages pouvant en résulter.

L'association devra s'acquitter du paiement de toutes les primes d'assurances afférentes et en justifier à chaque échéance par la délivrance des attestations correspondantes.

### **ARTICLE 5 : DUREE**

Cette convention est conclue pour l'exercice 2016.

### **ARTICLE 6 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une

des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'intercommunalité, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence «Cohésion sociale et politique de la ville ».

#### **ARTICLE 7 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

#### **ARTICLE 8 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

#### **ARTICLE 9 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

Fait à Marseille, le

Le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Le Président de l'association

M. Jean-Claude GAUDIN

M. Alain CAMBON

## **CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE D'AVANCES SUR SUBVENTIONS POUR L'EXERCICE 2016**

ENTRE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, représentée par son Président en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n°.... .. du Conseil de la Métropole du .... 2016, dont le siège est situé : 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE,

ci-après dénommée la « Métropole d'Aix-Marseille-Provence »,

ET

L'association AMELI OUEST PROVENCE, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Najet PILLER régulièrement habilitée à signer la présente convention, dont le siège est situé : 52, boulevard Dethez – 13800 ISTRES,

ci-après dénommée l'« association »,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **PREAMBULE**

Compte tenu de la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, et afin d'assurer la continuité de l'action et du fonctionnement de l'association AMELI OUEST PROVENCE avant le vote du budget primitif 2016 par le Conseil de la Métropole, une avance sur subvention lui sera versée (dans la limite de 50% maximum du montant qui lui a été alloué sur l'exercice 2015).

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de l'avance sur subvention ainsi consentie.

### **ARTICLE 1 : OBJET**

L'association AMELI OUEST PROVENCE s'engage à mettre en œuvre les actions suivantes, définies à l'initiative de ses instances compétentes et relevant de la réalisation de son objet statutaire, notamment :

- intervenir dans le cadre de l'insertion sociale et professionnelle grâce à la mise en place de chantiers d'insertion sur le territoire intercommunal, l'objectif de ces actions étant de remobiliser et redynamiser des personnes en difficulté, éloignées de l'emploi et de les accompagner vers l'insertion professionnelle.
- structurer des offres de service mêlant plus-value sociale et plus-value environnementale.

L'intercommunalité s'engage à soutenir financièrement la réalisation de l'action de l'association qui concourt à la satisfaction des objectifs d'intérêt général et présente un intérêt local manifeste et un rayonnement particulier pour la collectivité.

L'association AMELI OUEST PROVENCE conserve l'entière maîtrise et la responsabilité de la définition et de la conduite des actions qu'elle met en œuvre, sans préjudice de la possibilité de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence de tirer toutes les conséquences d'éventuelles modifications quantitatives et qualitatives dans la portée de ses actions sur la nature et le niveau des concours apportés.

### **ARTICLE 2 : SUBVENTION**

Au regard du projet et du budget prévisionnel présentés, il pourra être versé à l'association une avance sur subvention pour l'exercice 2016 d'un montant de 5 000 euros, conformément à la délibération n°.../16 du Conseil de la Métropole du ..... 2016.

La subvention sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention. Les versements seront effectués sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 3.

### **ARTICLE 3 : REDDITION DES COMPTES, CONTROLE FINANCIER**

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), devra :

- formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, fournir chaque année le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le président ou toute personne habilitée;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice. Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;
- communiquer à l'intercommunalité les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par l'intercommunalité de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code de commerce issu de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n° 2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association devra :

- établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- se soumettre à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à l'intercommunalité tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

### **ARTICLE 4 : ASSURANCES**

L'association souscrira une police d'assurances couvrant notamment sa responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité et les dommages pouvant en résulter.

L'association devra s'acquitter du paiement de toutes les primes d'assurances afférentes et en justifier à chaque échéance par la délivrance des attestations correspondantes.

### **ARTICLE 5 : DUREE**

Cette convention est conclue pour l'exercice 2016.

### **ARTICLE 6 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'intercommunalité, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence «Cohésion sociale et politique de la ville ».

#### **ARTICLE 7 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

#### **ARTICLE 8 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

#### **ARTICLE 9 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

Fait à Marseille, le

Le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

La Présidente de l'association

M. Jean-Claude GAUDIN

Mme Najet PILLER

## **CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE D'AVANCES SUR SUBVENTIONS POUR L'EXERCICE 2016**

ENTRE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, représentée par son Président en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n°.... .. du Conseil de la Métropole du .... 2016, dont le siège est situé : 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE,

ci-après dénommée La « Métropole d'Aix-Marseille-Provence »,

ET

L'association DECLIC 13 représentée par son Président en exercice, Monsieur Tayeb KEBAB, régulièrement habilité à signer la présente convention, dont le siège est situé : 1, avenue Clément Ader – Immeuble le Concorde – ZAC du Tubé – 13800 ISTRES,

ci-après dénommée l'« association »,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **PREAMBULE**

Compte tenu de la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, et afin d'assurer la continuité de l'action et du fonctionnement de l'association DECLIC 13 avant le vote du budget primitif 2016 par le Conseil de la Métropole, une avance sur subvention lui sera versée (dans la limite de 50% maximum du montant qui lui a été alloué sur l'exercice 2015).

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de l'avance sur subvention ainsi consentie.

### **ARTICLE 1 : OBJET**

L'association DECLIC 13 s'engage à mettre en œuvre les actions suivantes, définies à l'initiative de ses instances compétentes et relevant de la réalisation de son objet statutaire et notamment :

- la mobilité résidentielle des personnes ou familles orientées par des référents sociaux, associatifs ou institutionnels et ayant des revenus inférieurs au SMIC, au moyen notamment de l'atelier de « déménagement et garde meuble social » qu'elle gère,
- l'insertion par l'activité économique de publics rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles en proposant, notamment, des emplois aidés,
- le développement, la participation à l'élaboration ou la gestion de tout projet pouvant utilement compléter l'ensemble des actions.

L'intercommunalité s'engage à soutenir financièrement la réalisation de l'action de l'association qui concourt à la satisfaction des objectifs d'intérêt général et présente un intérêt local manifeste et un rayonnement particulier pour la collectivité.

L'association DECLIC 13 conserve l'entière maîtrise et la responsabilité de la définition et de la conduite des actions qu'elle met en œuvre, sans préjudice de la possibilité de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence de tirer toutes les conséquences d'éventuelles modifications quantitatives et qualitatives dans la portée de ses actions sur la nature et le niveau des concours apportés.

### **ARTICLE 2 : SUBVENTION**

Au regard du projet et du budget prévisionnel présentés, il pourra être versé à l'association une avance sur subvention pour l'exercice 2016 d'un montant de 15 000 euros, conformément à la délibération n°.....du Conseil de la Métropole du ..... 2016.



La subvention sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention. Les versements seront effectués sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 3.

### **ARTICLE 3 : REDDITION DES COMPTES, CONTROLE FINANCIER**

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), devra :

- formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, fournir chaque année le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le président ou toute personne habilitée,
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice. Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;
- communiquer à l'intercommunalité les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par l'intercommunalité de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code de commerce issu de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n° 2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association devra :

- établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- se soumettre à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à l'intercommunalité tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

### **ARTICLE 4 : ASSURANCES**

L'association souscrira une police d'assurances couvrant notamment sa responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité et les dommages pouvant en résulter.

L'association devra s'acquitter du paiement de toutes les primes d'assurances afférentes et en justifier à chaque échéance par la délivrance des attestations correspondantes.

### **ARTICLE 5 : DUREE**

Cette convention est conclue pour l'exercice 2016.

### **ARTICLE 6 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'intercommunalité, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence «Cohésion sociale et politique de la ville ».

#### **ARTICLE 7 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

#### **ARTICLE 8 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

#### **ARTICLE 9 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

Fait à Marseille, le

Le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Le Président de l'association

M. Jean-Claude GAUDIN

M. Tayeb KEBAB

## CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE D'AVANCES SUR SUBVENTIONS POUR L'EXERCICE 2016

ENTRE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, représentée par son Président en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n°..... du Conseil de la Métropole du ... 2016, dont le siège est situé : 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE,

ci-après dénommée la « Métropole d'Aix-Marseille-Provence »,

ET

L'association DES CLICS représentée par son Président en exercice, Monsieur Rachid DJERARI, régulièrement habilité à signer la présente convention, dont le siège est situé : 2, allée des ramiers – 13800 ISTRES,

ci-après dénommée l'« association »,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **PREAMBULE**

Compte tenu de la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, et afin d'assurer la continuité de l'action et du fonctionnement de l'association DES CLICS avant le vote du budget primitif 2016 par le Conseil de la Métropole, une avance sur subvention lui sera versée.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de l'avance sur subvention ainsi consentie.

### **ARTICLE 1 : OBJET**

L'association DES CLICS s'engage à mettre en œuvre les actions suivantes définies à l'initiative de ses instances compétentes et relevant de la réalisation de son objet statutaire et notamment :

- La préfiguration d'une couveuse de projets dans le champ de l'économie sociale et solidaire.

L'intercommunalité s'engage à soutenir financièrement la réalisation de l'action de l'association qui concourt à la satisfaction des objectifs d'intérêt général et présente un intérêt local manifeste et un rayonnement particulier pour la collectivité.

L'association DES CLICS conserve l'entière maîtrise et la responsabilité de la définition et de la conduite des actions qu'elle met en œuvre, sans préjudice de la possibilité de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence de tirer toutes les conséquences d'éventuelles modifications quantitatives et qualitatives dans la portée de ses actions sur la nature et le niveau des concours apportés.

### **ARTICLE 2 : SUBVENTION**

Au regard du projet et du budget prévisionnel présentés, il pourra être versé à l'association une avance sur subvention pour l'exercice 2016 d'un montant de 20 000 euros, conformément à la délibération n°.....du Conseil de la Métropole du ..... 2016.

La subvention sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention. Les versements seront effectués sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 3.

### **ARTICLE 3 : REDDITION DES COMPTES, CONTROLE FINANCIER**

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), devra :

- formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé,
- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, fournir chaque année le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée,
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice. Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;
- communiquer à l'intercommunalité les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par l'intercommunalité de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n° 2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association devra :

- établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- se soumettre à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

### **ARTICLE 4 : ASSURANCES**

L'association souscrira une police d'assurances couvrant notamment sa responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité et les dommages pouvant en résulter.

L'association devra s'acquitter du paiement de toutes les primes d'assurances afférentes et en justifier à chaque échéance par la délivrance des attestations correspondantes.

### **ARTICLE 5 : DUREE**

Cette convention est conclue pour l'exercice 2016.

### **ARTICLE 6 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'intercommunalité, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence «Développement économique ».

#### **ARTICLE 7 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

#### **ARTICLE 8 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

#### **ARTICLE 9 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

Fait à Marseille, le

Le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

M. Jean-Claude GAUDIN

Le Président de l'association

M. Rachid DJERARI

## **CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE D'AVANCES SUR SUBVENTIONS POUR L'EXERCICE 2016**

ENTRE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, représentée par son Président en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n°.... .. du Conseil de la Métropole du .... 2016, dont le siège est situé : 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE,

ci-après dénommée la « Métropole d'Aix-Marseille-Provence »,

ET

L'association INSTITUT ECOCITOYEN POUR LA CONNAISSANCE DES POLLUTIONS, représentée par son Président en exercice, Monsieur Henri WORTHAM, régulièrement habilité à signer la présente convention, dont le siège est situé : centre de vie la Fossette, bâtiment D, RD 268 – 13270 FOS-SUR-MER,

ci-après dénommée l'« association »,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **PREAMBULE**

Compte tenu de la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, et afin d'assurer la continuité de l'action et du fonctionnement de l'association INSTITUT ECOCITOYEN POUR LA CONNAISSANCE DES POLLUTIONS avant le vote du budget primitif 2016 par le Conseil de la Métropole, une avance sur subvention lui sera versée (dans la limite de 50% maximum du montant qui lui a été alloué sur l'exercice 2015).

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de l'avance sur subvention ainsi consentie.

### **ARTICLE 1 : OBJET**

L'association INSTITUT ECOCITOYEN POUR LA CONNAISSANCE DES POLLUTIONS s'engage à mettre en œuvre les actions suivantes, définies à l'initiative de ses instances compétentes et relevant de la réalisation de son objet statutaire et notamment :

- l'observation et la veille scientifique concernant les principales variables environnementales et leurs éventuelles conséquences en termes de santé,
- l'information des populations concernant l'état des milieux naturels (eaux, air, sols, sous-sols),
- la gestion d'une ressource documentaire sur les thèmes de l'environnement et de la santé, à l'usage de tous, y compris des décideurs,
- l'animation de la concertation entre tous les acteurs, en vue de concrétiser les actions de prévention des pollutions.

L'intercommunalité s'engage à soutenir financièrement la réalisation de l'action de l'association qui concoure à la satisfaction des objectifs d'intérêt général et présente un intérêt local manifeste et un rayonnement particulier pour la collectivité.

L'association INSTITUT ECOCITOYEN POUR LA CONNAISSANCE DES POLLUTIONS conserve l'entière maîtrise et la responsabilité de la définition et de la conduite des actions qu'elle met en œuvre, sans préjudice de la possibilité de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence de tirer toutes les conséquences d'éventuelles modifications quantitatives et qualitatives dans la portée de ses actions sur la nature et le niveau des concours apportés.

### **ARTICLE 2 : SUBVENTION**

Au regard du projet et du budget prévisionnel présentés, il pourra être versé à l'association une avance sur subvention pour l'exercice 2016 d'un montant de 264 278 euros, conformément à la

délibération n° .... du Conseil de la Métropole du ..... 2016, répartis comme suit :

- 201 000 euros au titre du fonctionnement,
- 63 278 euros au titre de la mise à disposition, à titre onéreux, de personnel auprès de l'association.

La subvention sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention. Les versements seront effectués sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 3.

### **ARTICLE 3 : REDDITION DES COMPTES, CONTROLE FINANCIER**

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), devra :

- formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, fournir chaque année le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le président ou toute personne habilitée,
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice. Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;
- communiquer à l'intercommunalité les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par l'intercommunalité de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code de commerce issu de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n° 2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association devra :

- établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
  - se soumettre à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.
- Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à l'intercommunalité tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

### **ARTICLE 4 : ASSURANCES**

L'association souscrira une police d'assurances couvrant notamment sa responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité et les dommages pouvant en résulter.

L'association devra s'acquitter du paiement de toutes les primes d'assurances afférentes et en justifier à chaque échéance par la délivrance des attestations correspondantes.

### **ARTICLE 5 : DUREE**

Cette convention est conclue pour l'exercice 2016.

## **ARTICLE 6 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'intercommunalité, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence «Environnement ».

## **ARTICLE 7 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

## **ARTICLE 8 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 9 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

Fait à Marseille, le

Le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

M. Jean-Claude GAUDIN

Le Président de l'association

M. Henri WORTHAM



## **CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE D'AVANCES SUR SUBVENTIONS POUR L'EXERCICE 2016**

ENTRE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, représentée par son Président en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n°.... du Conseil de la Métropole du .... 2016, dont le siège est situé : 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE,

ci-après dénommée la « Métropole d'Aix-Marseille-Provence »,

ET

L'association JEUNES AGRICULTEURS DES BOUCHES-DU-RHÔNE, représentée par son Co-Président en exercice, Monsieur Jérôme MAZELY, régulièrement habilité à signer la présente convention, dont le siège est situé : Maison des agriculteurs – 22 avenue Henri Pontier – 13626 AIX-EN-PROVENCE,

ci-après dénommée l'« association »,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **PREAMBULE**

Compte tenu de la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, et afin d'assurer la continuité de l'action et du fonctionnement de l'association JEUNES AGRICULTEURS DES BOUCHES-DU-RHÔNE avant le vote du budget primitif 2016 par le Conseil de la Métropole, une avance sur subvention lui sera versée (dans la limite de 50% maximum du montant qui lui a été alloué sur l'exercice 2015).

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de l'avance sur subvention ainsi consentie.

### **ARTICLE 1 : OBJET**

L'association JEUNES AGRICULTEURS DES BOUCHES-DU-RHÔNE s'engage à mettre en œuvre les actions suivantes, définies à l'initiative de ses instances compétentes et relevant de la réalisation de son objet statutaire et notamment :

- aider les nouveaux agriculteurs à atteindre leurs objectifs économiques,
- prévenir les dérives financières et administratives,
- informer et sensibiliser au respect des engagements liés aux aides publiques perçues.

L'intercommunalité s'engage à soutenir financièrement la réalisation de l'action de l'association qui concourt à la satisfaction des objectifs d'intérêt général et présente un intérêt local manifeste et un rayonnement particulier pour la collectivité.

L'association JEUNES AGRICULTEURS DES BOUCHES-DU-RHÔNE conserve l'entière maîtrise et la responsabilité de la définition et de la conduite des actions qu'elle met en œuvre, sans préjudice de la possibilité de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence de tirer toutes les conséquences d'éventuelles modifications quantitatives et qualitatives dans la portée de ses actions sur la nature et le niveau des concours apportés.

### **ARTICLE 2 : SUBVENTION**

Au regard du projet et du budget prévisionnel présentés, il pourra être versé à l'association une avance sur subvention pour l'exercice 2016 d'un montant de 1 000 euros, conformément à la délibération n°.... du Conseil de la Métropole du ..... 2016.

La subvention sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention.

Les versements seront effectués sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 3.

### **ARTICLE 3 : REDDITION DES COMPTES, CONTROLE FINANCIER**

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), devra :

- formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, fournir chaque année le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le président ou toute personne habilitée,
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice. Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;
- communiquer à l'intercommunalité les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par l'intercommunalité de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code de commerce issu de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n° 2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association devra :

- établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
  - se soumettre à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.
- Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à l'intercommunalité tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

### **ARTICLE 4 : ASSURANCES**

L'association souscrira une police d'assurances couvrant notamment sa responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité et les dommages pouvant en résulter.

L'association devra s'acquitter du paiement de toutes les primes d'assurances afférentes et en justifier à chaque échéance par la délivrance des attestations correspondantes.

### **ARTICLE 5 : DUREE**

Cette convention est conclue pour l'exercice 2016.

### **ARTICLE 6 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'intercommunalité, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence «Développement économique».

#### **ARTICLE 7 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

#### **ARTICLE 8 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

#### **ARTICLE 9 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

Fait à Marseille, le

Le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Le Co-Président de l'association

M. Jean-Claude GAUDIN

M. Jérôme MAZELY

## **CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE D'AVANCES SUR SUBVENTIONS POUR L'EXERCICE 2016**

ENTRE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, représentée par son Président en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n°.... du Conseil de la Métropole du ... 2016, dont le siège est situé : 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE,

ci-après dénommée la « Métropole d'Aix-Marseille-Provence »,

ET

L'association PIICTO représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Philippe GENDARME régulièrement habilité à signer la présente convention, dont le siège est situé : KEM ONE – BP 60111 – 13773 FOS-SUR-MER cedex,

ci-après dénommée l'« association »,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **PREAMBULE**

Compte tenu de la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, et afin d'assurer la continuité de l'action et du fonctionnement de l'association PIICTO avant le vote du budget primitif 2016 par le Conseil de la Métropole, une avance sur subvention lui sera versée (dans la limite de 50% maximum du montant qui lui a été alloué sur l'exercice 2015).

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de l'avance sur subvention ainsi consentie.

### **ARTICLE 1 : OBJET**

L'association PIICTO s'engage à mettre en œuvre les actions suivantes, définies à l'initiative de ses instances compétentes et relevant de la réalisation de son objet statutaire et notamment :

- regrouper les entités implantées dans le périmètre de la Plateforme Industrielle et d'Innovation de Caban Tonkin afin de structurer ensemble les activités de la plateforme dans un objectif commun d'amélioration de leur compétitivité et de développement des activités industrielles et de l'innovation sur la plateforme.

L'intercommunalité s'engage à soutenir financièrement la réalisation de l'action de l'association qui concourt à la satisfaction des objectifs d'intérêt général et présente un intérêt local manifeste et un rayonnement particulier pour la collectivité.

L'association PIICTO conserve l'entière maîtrise et la responsabilité de la définition et de la conduite des actions qu'elle met en œuvre, sans préjudice de la possibilité de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence de tirer toutes les conséquences d'éventuelles modifications quantitatives et qualitatives dans la portée de ses actions sur la nature et le niveau des concours apportés.

### **ARTICLE 2 : SUBVENTION**

Au regard du projet et du budget prévisionnel présentés, il pourra être versé à l'association une avance sur subvention pour l'exercice 2016 d'un montant de 5 000 euros, conformément à la délibération n°.... du Conseil de la Métropole du ..... 2016.

La subvention sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention. Les versements seront effectués sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 3.

### **ARTICLE 3 : REDDITION DES COMPTES, CONTROLE FINANCIER**

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), devra :

- formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, fournir chaque année le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le président ou toute personne habilitée,
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice. Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;
- communiquer à l'intercommunalité les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par l'intercommunalité de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n° 2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association devra :

- établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- se soumettre à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à l'intercommunalité tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

### **ARTICLE 4 : ASSURANCES**

L'association souscrira une police d'assurances couvrant notamment sa responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité et les dommages pouvant en résulter.

L'association devra s'acquitter du paiement de toutes les primes d'assurances afférentes et en justifier à chaque échéance par la délivrance des attestations correspondantes.

### **ARTICLE 5 : DUREE**

Cette convention est conclue pour l'exercice 2016.

### **ARTICLE 6 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'intercommunalité, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence «Développement économique ».

#### **ARTICLE 7 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

#### **ARTICLE 8 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

#### **ARTICLE 9 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

Fait à Marseille, le

Le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Le Président de l'association

M. Jean-Claude GAUDIN

M. Jean-Philippe GENDARME

## **CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE D'AVANCES SUR SUBVENTIONS POUR L'EXERCICE 2016**

ENTRE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, représentée par son Président en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n°.... du Conseil de la Métropole du .... 2016, dont le siège est situé : 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE,

ci-après dénommée la « Métropole d'Aix-Marseille-Provence »,

ET

L'association POLE MER MEDITERRANEE représentée par son Président en exercice, Monsieur François DEMOULIN régulièrement habilité à signer la présente convention, dont le siège est situé : Maison des technologies- Place Georges Pompidou – 83 000 TOULON,

ci-après dénommée l'« association »,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **PREAMBULE**

Compte tenu de la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, et afin d'assurer la continuité de l'action et du fonctionnement de l'association POLE MER MEDITERRANEE avant le vote du budget primitif 2016 par le Conseil de la Métropole, une avance sur subvention lui sera versée (dans la limite de 50% maximum du montant qui lui a été alloué sur l'exercice 2015).

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de l'avance sur subvention ainsi consentie.

### **ARTICLE 1 : OBJET**

L'association POLE MER MEDITERRANEE s'engage à mettre en œuvre les actions suivantes, définies à l'initiative de ses instances compétentes et relevant de la réalisation de son objet statutaire et notamment :

- Réaliser une étude spécifique intitulée "conduite d'audits d'entreprises industrielles du territoire Ouest Provence à des fins de structuration de filières relatives à l'éolien offshore flottant, au démantèlement des navires et à l'exploitation des micro-algues". Ces audits permettront d'étudier les besoins des entreprises pour se situer dans les filières précitées en termes de moyens (humains et matériels), de connaissance du marché visé et de capacité d'innover.

L'intercommunalité s'engage à soutenir financièrement la réalisation de l'action de l'association qui concourt à la satisfaction des objectifs d'intérêt général et présente un intérêt local manifeste et un rayonnement particulier pour la collectivité.

L'association POLE MER MEDITERRANEE conserve l'entière maîtrise et la responsabilité de la définition et de la conduite des actions qu'elle met en œuvre, sans préjudice de la possibilité de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence de tirer toutes les conséquences d'éventuelles modifications quantitatives et qualitatives dans la portée de ses actions sur la nature et le niveau des concours apportés.

### **ARTICLE 2 : SUBVENTION**

Au regard du projet et du budget prévisionnel présentés, il pourra être versé à l'association une avance sur subvention pour l'exercice 2016 d'un montant de 5 000 euros, conformément à la délibération n°.... du Conseil de la Métropole du ..... 2016.

La subvention sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention. Les versements seront effectués sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 3.

### **ARTICLE 3 : REDDITION DES COMPTES, CONTROLE FINANCIER**

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), devra :

- formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, fournir chaque année le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le président ou toute personne habilitée,
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice. Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;
- communiquer à l'intercommunalité les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par l'intercommunalité de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code de commerce issu de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n° 2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association devra :

- établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- se soumettre à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à l'intercommunalité tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

### **ARTICLE 4 : ASSURANCES**

L'association souscrira une police d'assurances couvrant notamment sa responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité et les dommages pouvant en résulter.

L'association devra s'acquitter du paiement de toutes les primes d'assurances afférentes et en justifier à chaque échéance par la délivrance des attestations correspondantes.

### **ARTICLE 5 : DUREE**

Cette convention est conclue pour l'exercice 2016.

### **ARTICLE 6 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par



lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'intercommunalité, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence «Développement économique ».

#### **ARTICLE 7 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

#### **ARTICLE 8 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

#### **ARTICLE 9 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

Fait à Marseille, le

Le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Le Président de l'association

M. Jean-Claude GAUDIN

M. François DEMOULIN

## **CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE D'AVANCES SUR SUBVENTIONS POUR L'EXERCICE 2016**

ENTRE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, représentée par son Président en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n°.... .. du Conseil de la Métropole du .... 2016, dont le siège est situé : 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE,

ci-après dénommée la « Métropole d'Aix-Marseille-Provence »,

ET

L'association PEGASE représentée par son Président en exercice, Monsieur Michel FIAT régulièrement habilité à signer la présente convention, dont le siège est situé : Domaine du petit Arbois – BP 10 028 – 13545 AIX-EN-PROVENCE cedex 4,

ci-après dénommée l'« association »,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **PREAMBULE**

Compte tenu de la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, et afin d'assurer la continuité de l'action et du fonctionnement de l'association PEGASE, au lieu et place de l'association POLE RISQUES suite à la fusion-absorption de cette dernière en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016, précédemment soutenue par le SAN Ouest Provence, avant le vote du budget primitif 2016 par le Conseil de la Métropole, une avance sur subvention lui sera versée (dans la limite de 50% maximum du montant qui lui a été alloué sur l'exercice 2015).

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de l'avance sur subvention ainsi consentie.

### **ARTICLE 1 : OBJET**

L'association PEGASE s'engage à mettre en œuvre les actions précédemment définies par l'association POLE RISQUES avant sa fusion-absorption :

- soutenir les projets de Recherche et Développement de ses membres,
- faciliter le développement de projets et services hautement compétitifs et qui répondent aux besoins d'un marché désormais mondial,
- offrir aux PME impliquées la perspective de nouveaux débouchés à l'international, pour la promotion de la filière et des équipements logistiques, la valorisation des métiers, l'emploi et l'insertion.

L'intercommunalité s'engage à soutenir financièrement la réalisation de l'action de l'association qui concoure à la satisfaction des objectifs d'intérêt général et présente un intérêt local manifeste et un rayonnement particulier pour la collectivité.

L'association PEGASE conserve l'entière maîtrise et la responsabilité de la définition et de la conduite des actions qu'elle met en œuvre, sans préjudice de la possibilité de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence de tirer toutes les conséquences d'éventuelles modifications quantitatives et qualitatives dans la portée de ses actions sur la nature et le niveau des concours apportés.

### **ARTICLE 2 : SUBVENTION**

Au regard du projet et du budget prévisionnel présentés, il pourra être versé à l'association une avance sur subvention pour l'exercice 2016 d'un montant de 2 500 euros, conformément à la délibération n°.... du Conseil de la Métropole du ..... 2016.

La subvention sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention. Les versements seront effectués sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 3.

### **ARTICLE 3 : REDDITION DES COMPTES, CONTROLE FINANCIER**

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), devra :

- formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, fournir chaque année le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le président ou toute personne habilitée,
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice. Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;
- communiquer à l'intercommunalité les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par l'intercommunalité de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code de commerce issu de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n° 2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association devra :

- établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- se soumettre à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à l'intercommunalité tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

### **ARTICLE 4 : ASSURANCES**

L'association souscrira une police d'assurances couvrant notamment sa responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité et les dommages pouvant en résulter.

L'association devra s'acquitter du paiement de toutes les primes d'assurances afférentes et en justifier à chaque échéance par la délivrance des attestations correspondantes.

### **ARTICLE 5 : DUREE**

Cette convention est conclue pour l'exercice 2016.

### **ARTICLE 6 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une

des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'intercommunalité, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence «Développement économique ».

#### **ARTICLE 7 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

#### **ARTICLE 8 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

#### **ARTICLE 9 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

Fait à Marseille, le

Le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Le Président de l'association

M. Jean-Claude GAUDIN

M. Michel FIAT